

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 621-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Funérailles de S. M. le Roi Gustave V de Suède (p. 699).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 314 du 22 novembre 1950 portant naturalisation monégasque (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 315 du 23 novembre 1950 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'État (p. 700).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-155 du 21 novembre 1950 portant réglementation en ce qui concerne le soufflage à la bouche dans les verreries (p. 701).

Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 modifiant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail (p. 701).

Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 50-159 du 28 novembre 1950 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France (p. 705).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.
Locaux vacants (p. 706).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Barème des salaires applicables aux ouvriers et ouvrières des blanchisseries (p. 706).

Barème des salaires dans les industries du vêtement (p. 706).

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription à l'érection de la Statue de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (2^{me} et 3^{me} listes) (p. 707).

La Statue du Prince Albert 1^{er} (p. 707).

Réception donnée par S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco (p. 708).

Réception donnée à l'Hôtel Crillon par M. Pierre Votzard, Ministre d'État de la Principauté (p. 708).

Au Concert Symphonique (p. 708).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 709 à 710).

MAISON SOUVERAINE

Funérailles de S. M. le Roi Gustave V de Suède.

Désigné, ainsi que M. d'Allières, Premier Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris pour représenter S.A.S. le Prince Souverain aux obsèques de S. M. le Roi Gustave V de Suède, S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, a tenu, en rendant compte de sa haute mission, à porter à la connaissance du Gouvernement Princier les égards témoignés à la Délégation de Monaco par S. M. le Roi Gustave-Adolphe et par le Ministère Suédois des Affaires étrangères.

Le 8 novembre, à sa descente du train où la Délégation française avait été rejointe à Liège par S.A.S. le Grand Duc héritier du Luxembourg et, à Cologne, par S.A.R. le Prince de Liège et la Mission belge, S. Exc. M. Lozé fut reçu par M. Ake Dson Carlson, Consul Général de Monaco à Stockholm qui

avait auprès de lui M. Bevo, secrétaire de Légation, mis à la disposition de la Mission de Monaco durant le séjour de celle-ci en Suède.

Dans l'après-midi du même jour, S. Exc. M. Lozé et M. d'Aillières furent reçus par S. M. le Roi Gustave-Adolphe. En présentant au nouveau Souverain les vives condoléances de S.A.S. le Prince Rainier III, le Ministre de Monaco rappela les visites que fou le Roi Gustave V aimait à rendre à S.A.S. le Prince Louis II toujours heureux de revoir cet ami de longue date. So souvenant d'autre part des attentions par lesquelles S. M. le Roi Gustave V avait tenu à reporter cette fidèle amitié sur le Petit-Fils de S.A.S. le Prince Louis II, S.A.S. le Prince Rainier III tenait à faire savoir, par la voix de Son Représentant, Sa reconnaissance personnelle gardée au Monarque défunt pour la Mission envoyée lors des fêtes de l'Avènement et pour l'octroi de la plus haute distinction suédoise.

S. Exc. M. Lozé exprima, en terminant, au Souverain, les vœux les plus sincères formés par S.A.S. le Prince Rainier III pour la prospérité du Règne nouveau.

S. M. le Roi Gustave-Adolphe se montra très touché de la délicate attention qu'avait eue le Prince Souverain d'envoyer une Mission aux obsèques de Son Père bien-aimé, et confirmant l'ancienneté et la cordialité des relations qui avaient existé entre les deux Souverains, déclara Son intention de continuer dans le même esprit ces bonnes relations entre les deux Familles, et pria enfin le Ministre de Monaco d'exprimer à S.A.S. le Prince Rainier III Ses remerciements pour les vœux qu'Il avait bien voulu lui faire transmettre par le Chef de Sa délégation.

Comme nous l'avons déjà relaté, les obsèques du Roi Gustave V ont eu lieu le 9 novembre. Elles ont commencé par une réunion à la Chapelle du Palais royal, où reposait depuis cinq jours la catafalque à son retour du Château de Drottningholm.

Le cortège funèbre se rendit ensuite du Palais à l'Église Riddarholmen, sépulture des Rois de Suède. La couronne offerte par S.A.S. le Prince de Monaco était portée, derrière la Dépouille Royale, par deux matelots de la Marine Suédoise. Les rues étaient bordées de troupes parmi lesquelles on notait des détachements de marins anglais et américains. Une foule dense et recueillie représentant toutes les provinces du royaume était massée sur le parcours.

A 14 h. 30, Leurs Majestés le Roi Gustave-Adolphe et la Reine Louise ont offert un déjeuner au Palais en l'honneur des Souverains présents et des Missions extraordinaires envoyées à l'occasion des funérailles, missions qui se trouvaient au nombre d'une soixantaine.

Le lendemain 10 novembre, le Consul général et M^{me} Carlson ont donné un déjeuner en l'honneur de la Délégation Monégasque, déjeuner auquel assistaient le Chef du Protocole et la Baronne de Ramel, M. Bevo, du Ministère des Affaires Étrangères, le Ministre du Mexique et M^{me} et M^{lle} Morner; ainsi que M. et M^{me} Ernst Frick.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 314 du 22 novembre 1950 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Agostini Léon-Jean-Antoine, né le 21 novembre 1892 à Monaco, et par son épouse, la dame Franchet Georgette-Léonce-Lucie, née le 5 octobre 1905 à

Paris, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léon-Joseph-Antoine Agostini et la dame Georgette-Léonce-Lucie Franchet; son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
Y. LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 315 du 23 novembre 1950 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Passeron, Rédacteur Principal au Ministère d'État, est nommé Chef de Division (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 4 novembre 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-155 du 21 novembre 1950 portant réglementation en ce qui concerne le soufflage à la bouche dans les verreries.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 726 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 17 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, les chefs d'établissements sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, de prendre les mesures particulières d'hygiène et de sécurité énoncées aux articles suivants.

ART. 2.

Un médecin, désigné par le chef d'établissement, est chargé du service médical. La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

Les ouvriers ne peuvent être admis à un travail comportant l'usage en commun des cannes que sur l'attestation écrite de ce médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse à une période où cette maladie est susceptible de se transmettre par la canne.

Cette attestation doit être renouvelée :

1° dans les verreries à bouteilles, une fois chaque quinzaine;

2° dans les autres verreries, toutes les fois que l'ouvrier aura interrompu son travail pendant plus de quinze jours pour cause de maladie.

ART. 3.

Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail mentionne, pour chaque ouvrier :

1° les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque;

2° les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent, précisées par la mention « apte » ou « inapte », le nom du médecin qui les a délivrés ainsi que le nom, l'âge et la spécialité de chaque ouvrier examiné.

ART. 4.

Dans les verreries où le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne, il doit être procédé, avant le commencement du travail de chaque équipe,

à la désinfection de toutes les cannes ayant servi au travail de l'équipe précédente. Cette désinfection est effectuée soit par le passage au feu des cannes, soit par tout autre moyen efficace.

ART. 5.

Les prescriptions qui précèdent ne sont point exigibles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, sont alors tenus de mettre à la disposition exclusive des ouvriers occupés dans ces conditions une ou plusieurs cannes portant une marque distinctive spéciale.

Chacun de ces ouvriers doit également avoir à sa disposition exclusive une boîte ou armoire fermant à clef pour y enfermer ses cannes.

ART. 6.

Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° le texte du présent Arrêté;

2° un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des cannes portant une marque distinctive spéciale, mises à leur disposition en vertu de l'article 5;

3° le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats.

ART. 7.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 novembre 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 modifiant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 7 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les cabinets d'aisance ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur.

« Ils seront convenablement éclairés.

« Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.

« Les portes seront pleines et munies de loquet.

« Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour 25 hommes, un cabinet pour 25 femmes. Dans les établissements occupant plus de 50 femmes, des cabinets à siège seront prévus pour les femmes en état de grossesse.

« Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

« Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés au moins une fois par jour.

« Les effluents seront évacués conformément aux règlements sanitaires.

« Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres et salissants et dont la liste sera fixée par Arrêté Ministériel, des bains-douches devront être mis à la disposition du personnel dans les conditions que fixera cet Arrêté.

« Le sol et les parois du local affecté aux bains-douches seront en matériaux imperméables. Les peintures seront d'un ton clair.

« Le local devra être tenu en état constant de propreté.

« Les douches devront être chaudes.

« Le temps passé à la douche sera rémunéré au tarif normal des heures de travail, sans qu'il puisse être décompté dans la durée de travail effectif.

ART. 2.

Le 5^{me} alinéa de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 14 Décembre 1948, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Les vestiaires et lavabos devront être installés dans un local spécial isolé des ateliers, mais placés à proximité de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. Si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, ces locaux devront communiquer par un passage couvert.

« Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et lavabos seront en matériaux imperméables.

« Ces locaux seront bien aérés, éclairés et convenablement chauffés pendant la saison froide.

« Ils devront être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

« Les peintures seront d'un ton clair.

« Dans les établissements occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées seront prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

« Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, bancs, chaises, tabourets et d'armoires individuelles en métal ou en tout autre matériau possédant des qualités analogues.

« Ces armoires, dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m. 80 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure.

« Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et devront permettre de disposer deux vêtements de ville placés sur des cintres de 0 m. 43 de façon telle que ces vêtements ne puissent se détériorer en frottant les uns contre les autres ou contre les parois qui ne devront comporter aucune aspérité.

« Lorsque les vêtements de travail seront, d'une façon habituelle, souillés de matières salissantes ou malodorantes,

« les armoires devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères.

« Les normes relatives aux armoires vestiaires seront homologuées par le Ministre d'État et pourront être rendues obligatoires par Arrêté Ministériel.

« Les armoires individuelles devront être munies d'une serrure ou d'un cadenas. Elles seront nettoyées dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'atelier.

« Les lavabos seront à eau courante à raison d'un orifice pour cinq personnes au plus.

« Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 novembre 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 17 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1950;

Arrêtons :

Aménagement des locaux.

ARTICLE PREMIER.

Dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, les chefs d'établissements sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, susvisé, de prendre les mesures particulières d'hygiène et de sécurité énoncées aux articles suivants.

ART. 2.

Les chaudières de fusion du plomb doivent être installées dans un local aéré, séparé des autres ateliers.

Les hottes et tous autres dispositifs d'évacuation efficace des fumées seront installés :

- a) Au-dessus des trous de coulée du plomb et des scories, dans l'industrie de la métallurgie du plomb;
- b) Devant la porte des fours, dans l'industrie de la fabrication des oxydes de plomb;
- c) Au-dessus des chaudières de fusion du plomb ou de ses alliages.

Manipulation du plomb ou de produits à base de plomb.

ART. 3.

Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que tout travail des oxydes et autres composés du plomb susceptibles de dégager des poussières soit effectué dans les conditions ci-après :

Ce travail doit être effectué, autant que possible, sur des matières à l'état humide.

Quand ce travail n'est pas praticable en présence de l'eau ou d'un autre liquide, il doit être exécuté mécaniquement, en appareil clos, étanche.

En cas d'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents, le travail dont il s'agit doit être fait sous le vent d'une aspiration énergique établie de telle façon que les produits nocifs soient arrêtés par des appareils convenablement disposés.

Enfin, si aucun de ces systèmes n'est réalisable, des masques respiratoires doivent être mis à la disposition des ouvriers.

ART. 4.

Les oxydes et autres composés plombiques, qu'ils soient à l'état sec, à l'état humide, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés avec la main nue. Le chef d'industrie est tenu de mettre à la disposition de son personnel, pour ces manipulations, soit des gants en matière imperméable comme le caoutchouc, soit des outils appropriés, et d'en assurer le bon entretien et le nettoyage fréquent.

ART. 5.

Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une manière imperméable, entretenue en parfait état d'étanchéité.

Il doit en être de même pour le sol des ateliers, qui sera en outre légèrement incliné dans la direction d'un récipient étanche où seront retenues les matières plombiques entraînées.

Le sol de l'atelier sera maintenu à l'état humide.

La manipulation de ces produits devra être organisée de manière à éviter toute éclaboussure. Les tables, le sol, les murs seront lavés une fois par semaine au moins.

ART. 6.

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'article 3, la pulvérisation des produits plombiques, leur mélange et leur emploi au poudrage seront effectués dans des locaux spéciaux où sera pratiquée une ventilation énergique.

S'il est impossible d'humecter les matières, des masques respiratoires doivent être mis à la disposition des ouvriers.

ART. 7.

Est prohibé le trempage à la main nue des poteries dans les bouteilles contenant en suspension de la litharge, du minium, de l'alquifoux, de la céruse.

Hygiène du personnel.

ART. 8.

Il est interdit de laisser introduire ou consommer dans les ateliers ni aliment, ni boisson; Il est interdit également d'y laisser fumer.

ART. 9.

Les chefs d'industries sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé des surtouts ou vêtements exclusivement affectés au travail, indépendamment des gants et masques respiratoires.

Ils sont tenus d'entretenir ces objets.

ART. 10.

Dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, les vestiaires-lavabos seront établis en dehors des locaux où se dégagent les poussières ou émanations plombées.

Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers exposés aux poussières ou aux émanations plombées seront pourvus de cuvettes et de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que de savon et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine. Ils seront munis d'armoires ou casiers fermés par une serrure ou un cadenas et aménagés de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail.

ART. 11.

L'employeur est tenu de permettre à son personnel exposé aux poussières ou aux émanations plombées de prendre, gratuitement, chaque semaine, un bain ou un bain-douche chauds.

Il devra également permettre de prendre, gratuitement, et chaque jour, un bain ou un bain-douche chauds à tout ouvrier chargé : soit de vider ou de nettoyer les chambres et les canaux de condensation, soit d'embariller du minium, soit enfin de pratiquer la pulvérisation des émaux plombés et le poudrage à sec.

ART. 12.

Les chefs d'industries sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail : un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des outils, gants, masques respiratoires, vêtements de travail mis gratuitement à leur disposition; n'introduire dans les ateliers ni nourriture, ni boisson; ne pas fumer; veiller avec le plus grand soin, avant chaque repas, à la propreté de la bouche, des narines et des mains; prendre chaque semaine ou chaque jour les bains prévus à l'article 11.

Ils sont également tenus d'afficher et de faire distribuer à leurs ouvriers un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

Le texte de cet avis est fixé par Arrêté Ministériel.

Service Médical.

ART. 13.

Les chefs d'industries sont tenus d'assurer le service médical dans les conditions définies ci-après.

ART. 14.

Un médecin désigné par le chef d'établissement procède aux examens et constatations prévues à l'article 15 et à l'article 16.

La rémunération de ces visites est à la charge de l'entreprise.

ART. 15.

Aucun ouvrier ne doit être admis à des travaux l'exposant à l'intoxication saturnine s'il n'est muni d'un certificat délivré par le médecin, constatant qu'il ne présente aucun symptôme d'affection saturnine ni de maladie susceptible d'être aggravée dangereusement par le saturnisme.

ART. 16.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu aux mêmes travaux, si le certificat n'est pas renouvelé un mois après l'embauchage et ensuite une fois par semestre.

En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par les travaux auxquels il est occupé, ou qui exprime le désir d'être soumis à un examen médical.

ART. 17.

Un Arrêté Ministériel déterminera, à titre de recommandations :

- 1° une liste de maladies susceptibles d'être aggravées dangereusement par le saturnisme, au sens de l'article 15 et sur lesquelles devra spécialement porter l'examen médical prévu par cet article;
- 2° les symptômes de l'intoxication saturnine à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 15 et 16.

Le texte du présent article, ainsi que celui des recommandations qu'il prévoit, seront transcrits en tête du registre spécial visé par l'article 18 ci-après.

ART. 18.

Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail, mentionne pour chaque ouvrier :

- 1° les dates et les durées d'absence pour cause de maladie quelconque;
- 2° les dates des certificats présentés pour justifier ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent et la mention du médecin qui les a délivrés;
- 3° les avis donnés par le médecin de l'établissement par application de l'article 15 et de l'article 16 ci-dessus.

Dispenses.

ART. 19.

Le Ministre d'État peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, accorder à un établissement une dispense permanente ou temporaire d'appliquer certaines des dispositions ci-dessus dans le cas où il est reconnu que leur application est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurés dans les conditions au moins équivalentes à celles fixées par le présent Arrêté.

Sanctions.

ART. 20.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 21.

MM, les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 novembre 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-62 du 19 avril 1950 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1950,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 50-30 du 27 février et n° 50-62 du 19 avril 1950, susvisés, sont abrogées.

ART. 2.

Le tarif maximum de remboursement prévu à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé comme suit :

A. — SOINS A DOMICILE, CHEZ LE PRATICIEN OU EN CLINIQUE.

1° Consultation ou visite du médecin.

Consultation au Cabinet (C)	260 fr.
Visite à domicile (V)	320 fr.
Consultation ou visite du dimanche (vd) 1 ^{er} appel seulement	640 fr.
Consultation ou visite de nuit (Vn)	640 fr.
Visite ou consultation avec confrère — pour chaque médecin	480 fr.

2° Consultation ou visite de médecin spécialiste.

Consultation au Cabinet (Cs)	520 fr.
Visite à domicile (Vs)	640 fr.
Consultation ou visite du dimanche (Vds) 1 ^{er} appel seulement	960 fr.
Consultation ou visite de nuit (Vns)	960 fr.

Les visites ou consultations intervenues à l'occasion d'un traitement qui ne requiert pas l'intervention d'un spécialiste sont remboursées au tarif normal.

3° Intervention de pratique médicale courante ou de petite chirurgie.

Le chiffre-clé (PG) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie est fixé à 176 fr.

4° Soins spéciaux ou intervention chirurgicale.

Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité est fixé suivant le coefficient propre à chacun de ces actes à :

- 160 fr. si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50;
- 200 fr. si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50.

5° *Frais d'hospitalisation* (par jour).

80% du tarif minimum appliqué en salle commune à l'Hôpital.

B. — *SOINS A L'HOPITAL.*1° *Frais d'hospitalisation* (par jour).

70% du tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune.

2° *Honoraires médicaux.*

Médecine: 55 fr. par journée d'hospitalisation;

Chirurgie: Le chiffre-clé (K) de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialité est fixé à 47 fr.;

Électro-radiologie: Le chiffre-clé (K) appliqué aux coefficients de la nomenclature des actes d'électro-radiologie est fixé à 40 frs.;

Petite chirurgie: Le chiffre-clé (PC) est fixé à 143 fr.

C. — *ACTES DE STOMATOLOGIE ET SOINS DENTAIRES.*

Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires est fixé à 132 fr.

D. — *FRAIS PHARMACEUTIQUES.*

70% du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

E. — *APPAREILS D'ORTHOPÉDIE.*

80% du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

F. — *SOINS PAR SAGE-FEMME.*

Le chiffre-clé (SF) de la nomenclature des actes pratiqués par la sage-femme est fixé à 88 fr.

G. — *SOINS PAR AUXILIAIRE MÉDICAL.*

Le chiffre-clé (AM) de la nomenclature des actes pratiqués par l'auxiliaire médical est fixé à 80 fr.

ART. 3.

Pour tout acte ou série d'actes affectés d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, les tarifs de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période opératoire c'est-à-dire en principe pendant les vingt jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent, sont majorés de 25%.

ART. 4.

En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixée:

En salle commune, à 2.000 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'Hôpital calculés d'après le tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours.

En clinique, à 6.600 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'Hôpital calculés d'après le 80% du tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours.

ART. 5.

Les remboursements des examens prénataux et postnataux imposés par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 seront directement effectués au médecin par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ils sont uniformément fixés à 540 fr.

Les remboursements des examens — prénataux — à l'exception du premier — et postnataux effectués par les sages-femmes sont uniformément fixés à 920 fr.

ART. 6.

La salariée et la conjointe du salarié qui allaitent leurs enfants ont droit à des allocations mensuelles fixées ci-après:

L'ensemble des allocations payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 6.820 fr. pour la période complète d'allaitement.

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.300 fr.; l'allocation prévue pour chacun des 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} mois ne peut être supérieure à 540 fr.

ART. 7.

Si l'enfant est alimenté au lait frais de qualité ordinaire, la valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 2.600 fr. Le montant du bon mensuel est fixé à 500 fr. pour chacun des quatre premiers mois et à 200 fr. pour les trois mois suivants.

Si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques requises, délivré par l'un des fournisseurs agréés par le Directeur du Service d'Hygiène, le total des bons de lait pourra atteindre 3.900 fr. Le montant du bon mensuel de lait est fixé, dans ce cas, à 750 fr. pour chacun des quatre premiers mois, et à 300 fr. pour les trois mois suivants.

ART. 8.

En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir:

1° des allocations mensuelles, dont le montant ne peut être inférieur à 550 fr. pour chacun des quatre premiers mois, ni supérieur à 240 fr. pour les trois mois suivants;

2° des bons de lait dont la valeur est calculée comme il est précisé à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au Médecin-Contrôleur ou aux Assistances Sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 novembre 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-159 du 28 novembre 1950
fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 janvier et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente des beurres d'importation en provenance d'autres pays que la France est fixé ainsi qu'il suit :

En vrac :

Au détaillant : 505 fr. le kilogramme toutes taxes comprises.
Au consommateur : 572 fr. le kilogramme toutes taxes comprises.

En plaquettes :

Au détaillant : 517 fr. le kilogramme toutes taxes comprises.
Au consommateur : 584 fr. le kilogramme toutes taxes comprises.

ART. 2.

Les grossistes devront porter sur les factures et les détaillants sur les étiquettes qu'ils placeront sur leurs étalages, outre les prix de la marchandise, la mention « beurre d'importation ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
52, Boulevard d'Italie 8, Rue Bellevue	3 pièc. - cuis. - bains	19 Décembre 1950
	3 pièces - cuisine - 2 salles de bains - 2 chambres de bonne	19 Décembre 1950

INSPECTION DU TRAVAIL

Barème des salaires applicables aux ouvriers et ouvrières des Blanchisseries.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le barème des salaires minima obligatoirement applicables aux ouvriers et ouvrières des blanchisseries est ainsi fixé, à compter du 1^{er} octobre 1950 :

Classification professionnelle	Coef.	Salaire Horaire Minimum
HOMMES :		
Mancœuvre balayeur	100	74,10
Mancœuvre manutentionnaire et tous travaux	110	74,10
Aide-laveur - Essoreur	120	74,10
Laveur - Barbotteur - Ouvreur	135	74,50
Chauffeur-livreur :		
moins de 2 tonnes	135	74,50
plus de 2 tonnes	150	80,75
Laveur barbotteur qualifié et apprêteur	150	80,75
Ouvriers hautement qualifiés à tous postes	160	84,85
FEMMES :		
Fraudeuses - Calandreuses	110	74,10
Repasseuse - Plateuse	120	74,10
Mécanicienne - Repriseuse	120	74,10
Contrôleuse-départ et laveuse qualifiée	135	74,50
Chemisière main	135	74,50
Mécanicienne faux-cols	135	74,50
Chemisière glacée à main et fineuse-glacée	150	80,75
Mécanicienne chemise	150	80,75
Préparation couture et plisseuse soie	160	84,85

Jeunes ouvriers et ouvrières :

de 14 à 15 ans	50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans	60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans	70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans	80 % de la catégorie

Barème des salaires dans les Industries du vêtement.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima obligatoirement applicables dans les industries du vêtement sont ainsi fixés, depuis le 1^{er} septembre 1950 :

1°) COUTURE ET CONFECTION FÉMININE :

Petites mains débutantes	} 74 fr. 10
Petites mains qualifiées	
Secondes mains débutantes	
Secondes mains qualifiées	
Premières mains débutantes	} 79 fr.
Premières mains qualifiées	
Ouvrier tailleur	84 fr.

Apprenties avec contrat :

1 ^{re} année	350 fr. par semaine
2 ^{me} année	450 fr. par semaine
3 ^{me} année :	
1 ^{er} semestre	17 fr. par heure
2 ^{me} semestre	21 fr. par heure

2^o) TAILLEUR ET CONFECTION MASCULINE :

1 ^{re} catégorie (coef. 100)	
Femme ménage - Coursières	74 fr. 10
2 ^{me} catégorie (coef. 112)	
Ouvrier ou ouvrière faisant rabattements, piquage des cols et revers, toile intérieure	74 fr. 10
3 ^{me} catégorie - 2 ^{me} échelon (coef. 135).	
Ouvrier ou ouvrière faisant dans les grandes pièces : poches - manches - boutonnères - garnitures.	
Dans les gilets : poches - dos - boutonnères	
Dans les pantalons : braguettes bas - doublage de ceinture - poches - pose de boutons - tirants coulants	74 fr. 10
4 ^{me} catégorie - 3 ^{me} échelon (coef. 155).	
Ouvrier et ouvrière faisant les grandes pièces au col et aux manches	74 fr. 10
(Coef. 165). — Apprêteur ouvrier prenant les pièces coupées, réglées, y adjoint toutes doublures et fournitures nécessaires	75 fr. 75
5 ^{me} catégorie - 1 ^{er} échelon (coef. 175).	
Détacheur : ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la détachant pour le coupeur - Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les gilets et les pantalons. Dans cette catégorie entrent les pompières	79 fr. 35
5 ^{me} catégorie - 2 ^{me} échelon (coef. 185).	
Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces ainsi que la culotte de cheval,	
Pompier,	
Pompier faisant le même travail que le pompier et dans le même temps	82 fr. 95
5 ^{me} catégorie - 3 ^{me} échelon (coef. 190).	
Pompier particulièrement qualifié;	
Ouvrier et ouvrière particulièrement qualifiés, faisant entièrement les grandes pièces	84 fr. 75

Apprentis liés par contrat :

1 ^{re} année	360 fr. par semaine
2 ^{me} année	500 fr. par semaine
3 ^{me} année	800 fr. par semaine

3^o) TRAVAILLEURS A DOMICILE :

La détermination des salaires des travailleurs à domicile comprend :

1^o) le salaire horaire fixé à 74 fr. 10 pour les travailleurs à domicile dont le salaire horaire était, avant le 1^{er} septembre 1950, basé sur un taux inférieur.

A ce salaire horaire de 74 fr. 10 doivent être ajoutées :

1^o la majoration réglementaire de 15% pour frais professionnels,

2^o la majoration de 4% au titre d'allocation de congés payés.

Ces taux de majoration doivent être appliqués à la rémunération nette du travailleur à domicile, avant retenue pour les services sociaux.

2^o) le temps passé pour chaque objet, fixé de gré à gré.

INFORMATIONS DIVERSES**Souscription à l'érection de la Statue de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} (2^{me} et 3^{me} listes).***Deuxième et troisième listes de souscripteurs*

S. Exc. M. A. Melin, Secrétaire d'Etat, Directeur honoraire du Cabinet de S.A.S. le Prince	20.000
MM. G. Sangiorgio et Fils	10.000
M ^o Eymn	1.000
M ^{mo} C. Reynier	1.000
M. et M ^{me} Benedick	500
M. Edouard Ullmo	3.000
M. Joseph Kronig	10.000
M. C. Jenny	1.000
M. G.C. Seth Esq.	5.000
M ^{mo} Louise Brame	5.000
M ^{mo} Marcelle Guérin	1.000
M. Paul Muggetti	1.000
M. Ch. Nicolas	200
M. le Marquis Omer-Talon-Sampierl	10.000
M. Deloye	2.000
M. J.B. Castelli	2.000
M. J. Melchiorre	500
M. Van Haylandt	500
Prince Victor de Polignac	500
M. Max Morhège et Famille	1.000
M ^{mo} Marie Grayo	5.000
M. Louis Nardi	500
Manufacture Verrière de Monaco	10.000
Capitaine Henri Bencker	1.000
M ^{mo} Angèle Trincherio	300
M ^{llo} Pauline Margarini	300
M ^{mes} Cita et Suzanne Malard	5.000
M. Balanche, Joaillier	5.000
Les Editions du Rocher	1.000
M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'Etat	1.000
M. Jules Gastaud, Commissaire adjoint du Gouvernement	1.000
M ^{llo} Paulette Anrigo	300
M ^{mo} Béatrice Tavitian	3.000
M. Eugène Marquet, ancien Maire, ancien Président du Conseil National	1.000
M. Adam Oser	5.000
M. Raoul Gunsbourg	10.000

La Statue du Prince Albert 1^{er}.

La souscription publique ouverte en vue d'associer tous les admirateurs de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} au noble dessein d'ériger une statue du Souverain dans les jardins de Saint-Martin a connu, dès les premiers jours, non seulement l'afflux de dons importants, mais encore un mouvement unanime de satisfaction. L'un et l'autre témoignages ont été soulignés aussitôt avec empressement par la presse locale et la photographie du Maître François Cogné, y ayant été reproduits, celui-ci, qui est de passage dans la Principauté, s'est vu, avec autant de surprise que d'émotion, l'objet de marques spontanées de déférente curiosité.

Ainsi la population manifeste-t-elle à la fois le culte que lui inspire la mémoire du plus savant des Grimaldi, et la joie qu'elle éprouve en voyant, à l'Aube de Son Règne, S.A.S. le Prince Rainier III sanctionner ce culte par une initiative qui prouve, non seulement la continuité des vues dynastiques, mais

encore l'accord profond du Souverain avec Son Peuple, les Colonies étrangères qui bénéficient de l'hospitalité monégasque, et tous ceux qui, de près ou de loin, attachent une haute signification au prestige culturel de la Principauté de Monaco.

En attendant des déclarations inédites du grand sculpteur, auquel S.A.S. le Prince Rainier III vient d'accorder une longue audience, il convient de rappeler que le monument qui représentera l'illustre Océanographe à la barre de Son bateau, le montre contemplant par gros temps de lointains horizons. Si le regard du Prince Albert est à la fois grave et tranquille, c'est que ce Pilote Sérénissime faisait confiance à l'Équilibre de l'Univers, pour les nobles et généreux motifs exposés dans Sa « *Carrière d'un Navigateur* ».

En ce qui la concerne, la Principauté donne déjà raison à l'Ancêtre de S.A.S. le Prince Rainier III en voyant Son Successeur actuel maintenir, en les vivifiant, des traditions permanentes d'art, de bienfaisance et de prévoyance sociale. Tout autour de cet État exemplaire, les nuages, certes, s'accumulent et les orages grondent... Il n'en est que plus opportun de croire au jour où « la force du progrès untra les consciences ».

Ainsi, quiconque apporte son obole à la souscription ouverte en vue d'exalter la mémoire d'un Philosophe volontairement et hardiment optimiste témoigne par là même sa foi dans la Civilisation.

Suzanne MALARD.

Réception donnée par S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco.

Au cours d'une réception intime donnée le 21 novembre 1950, dans les salons de la rue d'Astorg, S. Exc. Monsieur Maurice Lozé, Ministre de Monaco, a remis aux nouveaux titulaires de l'Ordre de Saint-Charles, les insignes :

de Commandeur : à MM. Joseph-Jean Le Mouél, Directeur Général des Postes de la République française; Jacques Meyer, Conseiller d'État en service extraordinaire; Léon Mulatier, Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.

d'Officier : à MM. Léon Daumard, Inspecteur Général de la Radiodiffusion française; Ernest-Gabriel Bernard du 5^{me} Bureau à la Direction Générale des P.T.T.; L.A. Lamottier et Mercier, Ingénieurs en Chef de la Radiodiffusion française.

de Chevalier : à M. Léon Margue dit « Miro », Président d'Honneur de la Chambre Syndicale des Négociants en Timbres-poste de Paris.

M^{mes} J. Meyer, L. Mulatier, L. Daumard, Lamottier et Mercier étaient également présentes.

En dehors des personnalités qui avaient été l'objet de la bienveillance de S.A.S. le Prince Souverain, assistaient à cette réception : S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État; M. Louis Aurégila, Président du Conseil National; M. Arthur Crovatto, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince; S. Exc. M. A. Melin, Ministre Plénipotentiaire; M. Raymond, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo et M^{me}; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National et M^{me}; M. Michel Aurégila, Conseiller National et M^{me}; M. J. Gastaud-Mercury, Conseiller National; M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation; M. Lussier, Directeur des Services Fiscaux; M. Gamberdinger, Directeur de l'Office des Timbres-Poste; M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme; M. Schilek, Directeur Général de Radio Monte-Carlo; M. Dogor, de Radio Monte-Carlo.

Réception donnée à l'Hôtel Crillon par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État de la Principauté.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Voizard ont offert le vendredi 24 novembre, à 18 heures, dans les salons de l'Hôtel Crillon, Place de la Concorde à Paris, un cocktail à l'occasion de la réunion d'une commission mixte franco-monégasque. Les hauts fonctionnaires représentant les administrations avec lesquelles les services monégasques sont en contact avaient été conviés à cette réception à laquelle assistaient également les collaborateurs du Ministre d'État et diverses personnalités monégasques.

Parmi les personnes présentes figuraient, notamment : M. le Vice-Président du Conseil d'État et M^{me} Cassin, MM. les Conseillers d'État et M^{mes} Peyromaure-Debond, Puget et Meyer, M. Segalat, Secrétaire G^{ral} du Gouvernement, M. Gérard Bauer, de l'Académie Goncourt, M. Serres, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Conventions Administratives et Sociales au Ministère des Affaires Étrangères, M. le Sous-Directeur d'Europe au Ministère des Affaires Étrangères et M^{me} Boegner, M. le Directeur Général des Douanes au Ministère des Finances et M^{me} Degois, M. le Directeur du Budget au Ministère des Finances et M^{me} Goetz, M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines au Ministère des Finances et M^{me} Massaloux, M. Le Moel, Directeur Général des Postes au Ministère des P.T.T., M. le Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice et M^{me} Bodart, M. le Dr. Leclainche, Directeur Général de l'Assistance Publique de Paris, M. Roumagnac, Directeur du Secrétariat Particulier de M. le Président de la République, M. Mecherl, Chargé de Mission au Cabinet de M. le Président de la République, M. le Chef du Secrétariat Particulier du Ministère des Affaires Étrangères et M^{me} Metzdorff, M. Ricroch, Président du Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Transports Parisiens, M. Beuve-Mery, Directeur du Journal « Le Monde », M. Levert, Inspecteur des Finances, Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances, M. de Beausse, Consul Général de France, M. Montaudon, Chef du Service du Contentieux au Ministère des Affaires Étrangères, M. Serre, Administrateur à la Direction Générale des Impôts au Ministère des Finances, M. l'Administrateur à la Direction Générale des Douanes au Ministère des Finances, et M^{me} Pochelu, M. l'Inspecteur Général à la Direction Générale du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des allumettes, et M^{me} Vergos, M. Bernard, Chef de Bureau à la Direction Générale des Postes, M. Biansan, Chef de Bureau à la Direction Générale des Télécommunications, M. Raoul, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, M. Weillhoff, Contrôleur général à la Sécurité sociale, M. le Professeur et M^{me} Laufenburger, M. et M^{me} de Ramel, etc., etc...

Au Concert Symphonique.

Sous la direction fort appréciée du Maître Albert Locatelli, le dernier concert dominical comprenait, après l'exquise ouverture du « *Marlago Secret* » de Cimarosa, quatre œuvres admirables de l'École française : la Symphonie en ré mineur, de César Franck, les Rondes de Printemps, de Debussy, la Péri, de Dukas, et l'ouverture du Carnaval Romain, de Berlioz. Les mélomanes cultivés, et la Principauté en compte un grand nombre, ne peuvent réentendre ces chefs-d'œuvre sans en éprouver une fois de plus le magique pouvoir et goûter une satisfaction que certains auteurs modernes ne procurent pas toujours : l'équilibre dans la diversité.

Le chef et l'orchestre furent cordialement applaudis.

S. M.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Georges BAUD, commerçant à Monte-Carlo sous l'enseigne du « HOME ÉLECTRIQUE » en date du 23 novembre 1950, M. Dumollard, syndic, a été autorisé à vendre à l'amiable à M. Dehaeck pour la somme globale de un million cinq cent mille francs le fonds de commerce sis boulevard des Moulins, n° 15, et le droit au bail de l'entrepôt sis rue des Géraniums, n° 14.

Monaco, le 25 novembre 1950.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, statuant d'office, a déclaré déchue du bénéfice de la liquidation judiciaire la Société Anonyme Monégasque V. E. P. I. (Vaporisations et Pulvérisations Industrielles) dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, Boulevard Princesse Charlotte et dit cette Société en état de faillite ouverte.

M. Grésillon, Juge au siège, a été nommé Juge Commissaire, et M. Roger Orecchia, expert-comptable, syndic.

Monaco, le 30 Novembre 1950.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 15 novembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Julien-Edouard MARTINI, commerçant, et M^{me} Emma ORENGO, sans profession, son épouse, domiciliés 1, rue Langlé, à Monaco, ont acquis de M^{me} Marie LAURENTI, commerçante, épouse de M. Arthur MAGRI, domiciliée 21, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commer-

ce de mercerie, bonneterie, et tout ce qui concerne l'habillement de l'enfant, connu sous le nom de « TOUT POUR L'ENFANT », exploité 33, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 17 août 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Louis-Marie-Gabriel NICOLET, hôtelier et M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, son épouse, domiciliés « Hôtel Helvétia et Romain », n° 3, rue Grimaldi, à Monaco, ont acquis de M. René-Camille MORRIER, hôtelier, domicilié « Hôtel Helvétia et Romain », n° 3, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant, dénommé « Hôtel Helvétia et Romain », avec rôtisserie, salle de thé, avec service de thé, vins fins dits de liqueurs, exploité 3, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 18 octobre 1950, le liquidateur de la société anonyme monégasque « PROVIDENTIA », au capital de Cinquante mille francs et siège social n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo,

A cédé à M^{lle} Emilia-Hilda ROTECHE, directrice d'assurance, demeurant n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le nom commercial « PROVIDENTIA ».

Monaco, le 4 décembre 1950.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

PREMIER AVIS

L'« ALI-BABA CLUB », avenue de Grande-Bretagne, changeant la Direction de son établissement prie les fournisseurs de bien vouloir présenter les créances à l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

AVIS

Aux termes de son testament olographe en date à Monaco du 2 juin 1949, déposé aux minutes de M^o Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, M^{me} Suzanne DUTHU, sans profession, demeurant n^o 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Georges LE CLAIR, décédée, le 25 octobre 1950, à Monaco, a disposé ainsi qu'il suit :

« A charge pour elle d'effectuer les legs partiels ci après qui devront être nets de tous frais et charges :

« à la Fondation Hector Otto (viellards et enfants) une somme de cinq cent mille francs (500.000 frs). »

Le Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, et pour lui M^o André NOTARI, son Président, pour se conformer à l'article 21 de la Loi n^o 56 sur les Fondations, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament chez M^o Rey et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne le legs en faveur de la Fondation Hector Otto.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 21 de la loi n^o 56.

Afin que nul n'en ignore.

*Le Président,
du Conseil d'Administration,
Signé : A. NOTARI.*

CREDIT MOBILIER DE MONACO
(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 20 Décembre 1950 (et jours suivants, s'il y a lieu).

BULLETIN

DES

Oppositions-sur les Titres au porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.888, 099.889 et 099.690.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.636 BTDT 1947, 00.630.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.634.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.421 à 14.510, 131.331 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco—1950